

JMS/MCM
Départ : 237



Mis en ligne le :

15 JAN. 2025

ARRETE N° 2025/ 62

PORTANT LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA BAIE DE LA MOSELLE SIS AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de l'agence calédonienne de l'énergie (ACE), représentée par son président monsieur _____ du 31 décembre 2024 et enregistrée sous le n° 09,

Considérant qu'il importe pour la bonne organisation de l'arrivée du premier bus électrique sur le territoire, de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de la baie de la Moselle au Quartier Latin,

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'arrivée du premier bus électrique sur le territoire, l'agence calédonienne de l'énergie (ACE), sise au 34 rue de l'Alma-André Ballande 98800 Nouméa - BP 5536 98853 NOUMEA CEDEX (RIDET 1 364 249.001), représentée par monsieur _____, est autorisée à installer à titre gratuit un chapiteau et un véhicule de transport de passagers le 31 janvier 2025 sur le parking de la baie de la Moselle côté mémorial des Américains.

En conséquence, le stationnement est interdit à partir de 12 h 00, le jeudi 30 janvier 2025 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 inclus :

- au droit de l'espace public délimité du mémorial des Américains.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Le chapiteau devra être lesté. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de l'agence calédonienne de l'énergie (ACE).

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	1
	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
	1
SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
Intéressée :	1
	1
Mairie (mise en ligne)	1